ASSOCIATION KROMMLEC'H

Siret : 498 279 553 00024
Déclarée d'intérêt général
W291002206

Règlement intérieur du 05 mai 2024

ARTICLE 1

Agrément des nouveaux membres

Toute demande d'adhésion doit être cooptée par un membre de l'association et validée en conseil d'administration.
Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion les engageant à respecter le RGPD (article n°6 page 3 du présent règlement), ainsi qu'une fiche de prélèvement automatique disponible sur le site de l'association accompagné d'un RIB. Un reçu pourra être donné aux personnes qui en feront la demande.

ARTICLE 2

Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission est prise en compte et effective sur simple demande de l'adhérent auprès du Président ou du Trésorier de l'association. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, celui-ci ne pouvant pas dans ce cas prétendre à un renouvellement de sa cotisation et réadhérer à l'association.

2. Comme indiqué à l'article 5 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil pour :

    - Le non règlement de la cotisation.

    - Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense préalablement à la décision d'exclusion.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Pour ces derniers cas, la cotisation versée à l'association est définitivement acquise selon le paragraphe 5 des statuts.

ARTICLE 3

Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents :

Les membres votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 20% des membres présents.

2. Votes par procuration :

Comme indiqué à l'article 6 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un membre muni d'un pouvoir.

ARTICLE 4

Cotisation, dédommagements de remboursement frais kilométriques, dons, donateurs :

1. *Cotisation* :

La cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, donne droit à participer aux différentes activités de l'association.
La cotisation annuelle couvre la période du ***1er janvier au 31 décembre***. Elle est calculée au prorata de la durée lorsqu'elle est souscrite en cours d'année.
La cotisation donne le droit à une déduction fiscale. Le reçu fiscal est établi pour l'année écoulée du ***1er janvier au 31 décembre***

2. *Dédommagements de frais kilométriques* :

Seuls les administrateurs *et/ou* membres élus du bureau, ainsi que des membres désignés pour une mission **spécifique**, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Il est possible d'abandonner ces frais à l'association, ils seront alors considérés comme un don par l'association, et deviendront de fait, éligibles à la déduction d'impôts sur le revenu. (art.200 du CGI. selon le barème en vigueur).

Un reçu fiscal sera alors délivré pour cette opération par l'association aux membres qui en feront la demande.

3. Dons :

L'association **Krommlec'h** étant reconnue d'intérêt Général, les dons des personnes physiques (adhérentes ou extérieures) ou morales, (institutions, entreprises …) sont acceptés sous réserve éventuelle de validation par le CA.

Le versement d'un don s'effectue **par le biais du site internet de l'association avec une carte bancaire, ou directement auprès de son trésorier.**

Le fait d'accorder un don à l'association, quel qu'en soit le montant, n'accorde au donateur aucun droit de regard sur les choix artistiques et le fonctionnement décidés par l'association.

4. Utilisation des doits artistiques :

L'association Krommlec'h, propriétaire des droits artistiques afférents à son parc de sculptures, est seule habilitée à les utiliser.

L'utilisation d'images ou de tout autre donnée concernant l'association Krommlec'h par toute personne physique (adhérente ou extérieure), ou morale (institutions, entreprises…) ***n'est autorisée que sur validation de son conseil d'administration.***

ARTICLE 5

Commissions de travail :

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration qui nommera un responsable. Celui-ci gérera au mieux sa commission après présentation du projet au CA, qui devra donner son accord.

ARTICLE 6

Règlement Général de Protection des Données (RGPD) :

Dans ses activités et animations, L'association KROMMLEC'H se conforme au Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Les données des adhérents enregistrées sont celles figurant sur le bulletin d'adhésion rempli et signé par chaque adhérent.

Les données sont confidentielles et restent internes à l'Association.

L'adhérent dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de rectification ou d'effacement sur ces données en adressant un courriel ou un courrier au Président de l'Association KROMMLEC'H.

L'Association KROMMLEC'H se réserve le droit d'une diffusion de photos après accord des intéressés, photos qui pourront être utilisées uniquement par l'Association dans le cadre de ses activités.
Tout membre du conseil d'administration ou toute personne ressource détenteur de données personnelles d'adhérents ou d'informations internes à l'Association KROMMLEC'H, signera un engagement de confidentialité lui spécifiant l'interdiction de les divulguer.

ARTICLE 7 :

Ressources :

Les ressources de l'Association ne pouvant en aucun cas entraîner des bénéfices, les fonds excédentaires en fin d'exercice doivent obligatoirement figurer en « avoir » au titre de l'exercice suivant.

ARTICLE 8 :

Modification du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Saint Ségal le : Le Président :

Le Secrétaire :